



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

FICHE DE PRÉSENTATION DE L' ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) APPARTENANT AU 3^{ÈME} GROUPE DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

I – CONTEXTE GENERAL - OBJECTIFS

Le code de l'environnement prévoit que le préfet fixe chaque année, par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) appartenant au 3^{ème} groupe.

Les éléments fournis par la société Terres Inovia, dans son étude « dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléoprotéagineux » de mars 2020 (doc 1), par la chambre d'agriculture du Gers (doc 2) ainsi que la fédération des chasseurs du Gers (doc 3) conduisent à proposer le classement d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département du Gers

II – PRESENTATION DE L'ARRETE

L'arrêté proposé classe le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers. Le pigeon ramier pourra être détruit à tir par le détenteur du droit de destruction ou son délégué sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne du 30 mars inclus jusqu'au 30 juin 2022 inclus.